

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 NOVEMBRE 2015

L'an deux mille quinze, le vingt-cinq novembre à 20 h, le Conseil municipal de la commune de COURLAY, dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. GUILLERMIC André, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 18 novembre 2015.

Présents :

Mr GUILLERMIC André, Mmes DIGUET Francette, VERDON Claudine, Mrs GUILLOTEAU Guy, FUZEAU Pascal, Mmes CAILLAUD Louissette, GONNORD Catherine, ROUSSELARD Marie-Christine, Mrs VERGER Jean-Yves, LANDRY Jean-Michel, MARILLEAUD Freddy, Mmes FUZEAU Martine, ROUGER Marie-Claude, Mr DOYEN Olivier, Mme DENIS Lucie, Mr TOURRAINE France, Mme ROUSSELOT Nathalie.

Absents excusés :

Mrs GOBIN Gilles (procuration à FUZEAU Pascal le 23/11/2015), PUAUD Christian.

M. VERGER Jean-Yves a été désigné secrétaire de séance.

N° 080-25/11/2015 : Approbation du P.L.U.

Le conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2012-052 en date du 11 octobre 2012 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme ;

Considérant qu'un débat a eu lieu les 14 novembre 2013 et 15 décembre 2014 au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable constaté par les DCM n° 2013-068 et 2014-099

Vu la délibération n° 2015-011 en date du 2 mars 2015 du conseil municipal arrêtant le projet de plan local d'urbanisme et tirant le bilan de la concertation ;

Vu l'arrêté municipal n°2015-108 en date du 20/05/2015 prescrivant l'enquête publique du plan local d'urbanisme ;

Entendu les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Considérant que les résultats de ladite enquête publique justifient quelques modifications mineures du plan local d'urbanisme (voir tableau en annexe)

Considérant que le plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L 123-10 du code de l'urbanisme.

Entendu l'exposé de M. le maire, après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide d'approuver le plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente.
- Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans au moins un journal diffusé dans le département.

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 NOVEMBRE 2015

- Dit que, conformément à l'article L 123-10 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de COURLAY aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture.
 - Dit que la présente délibération sera exécutoire dans un délai d'un mois suivant sa réception par le préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au plan local d'urbanisme ou dans le cas contraire à dater de la prise en compte de ces modifications et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.
 - Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires.
-

N° 081–25/11/2015 : Institution du permis de démolir

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Plan Local d'Urbanisme,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R 421-27 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

VU le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,

VU le décret n° 2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1^{er} octobre 2007,

CONSIDERANT qu'à compter de cette date, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne seront plus systématiquement requis,

CONSIDERANT que le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir en application de l'article R 421-27 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT l'intérêt d'introduire cette procédure dans **les secteurs Ua** pour garantir à la collectivité une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide d'instituer, à compter de l'approbation du P.L.U., le permis de démolir sur **les secteurs Ua du territoire communal** pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R 421-27 du code de l'urbanisme.
 - Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires.
-

N° 082–25/11/2015 : Institution d'une déclaration préalable pour édification de clôture

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Plan Local d'Urbanisme,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R 421-12

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 NOVEMBRE 2015

CONSIDERANT que le conseil municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire en application de l'article R 421-12 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT l'intérêt de s'assurer du respect des règles fixées par le Plan Local d'Urbanisme préalablement à l'édification de la clôture et d'éviter ainsi la multiplication de projets non conformes et le développement éventuel de contentieux,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable, à compter de l'approbation du P.L.U. sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R 421-12 du code de l'urbanisme.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires.

N° 083-25/11/2015 : Augmentation de crédits

Monsieur le Maire signale au Conseil municipal que les articles concernant les opérations d'amortissement ne sont pas suffisamment approvisionnés. Il convient donc d'augmenter les crédits pour passer les opérations d'amortissement 2015

DESIGNATION	RECETTES		DEPENSES	
Bâtiments et installations	280422	1 038 €		
Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles			6811	1 038 €
Virement de la section de fonctionnement	021	-1 038 €		
Virement à la section d'investissement			023	-1 038 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'augmenter les crédits comme précisé ci-dessus
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires.

N° 084-25/11/2015 : Détermination des critères pour l'évaluation professionnelle des Agents

Monsieur le maire expose au conseil municipal que l'entretien professionnel est rendu obligatoire pour l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, en lieu et place de la notation qui est abandonnée et caduque dans toute la fonction publique. Ce dispositif concernera tous les fonctionnaires de la collectivité et s'appliquera obligatoirement pour l'évaluation des activités postérieures au 1^{er} janvier 2015. Les modalités d'organisation de l'entretien professionnel sont fixées par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014. Le fonctionnaire est convoqué 8 jours au moins avant la date de l'entretien par le supérieur hiérarchique. Cette convocation est accompagnée de la fiche de poste de l'intéressé et d'un exemplaire de la fiche d'entretien professionnel servant de base au compte-rendu.

L'entretien professionnel est conduit par le supérieur hiérarchique direct. Il porte principalement sur :

- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 NOVEMBRE 2015

- les objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant, des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service ;
- la manière de servir du fonctionnaire ;
- les acquis de son expérience professionnelle ;
- le cas échéant, ses capacités d'encadrement ;
- les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et à son projet professionnel ainsi que l'accomplissement de ses formations obligatoires ;
- les perspectives d'évolution professionnelle en termes de carrière et de mobilité.

L'agent est invité à formuler, au cours de cet entretien, ses observations et propositions sur l'évolution du poste et le fonctionnement du service.

Les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée sont fixés par la collectivité après avis du comité technique. Ils sont fonction de la nature des tâches qui lui sont confiées et de niveau de responsabilité assumé. Ils portent notamment sur :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- les compétences professionnelles et techniques ;
- les qualités relationnelles ;
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

L'entretien donne lieu à un compte rendu établi et signé par le supérieur hiérarchique direct. Ce compte rendu comporte une appréciation générale littéraire, sans notation, exprimant la valeur professionnelle du fonctionnaire.

Dans un délai de 15 jours le compte-rendu est notifié au fonctionnaire qui, le cas échéant, le complète de ses observations sur la conduite de l'entretien ou les différents sujets sur lesquels il a porté, le signe pour attester qu'il en a pris connaissance et le renvoie à son supérieur hiérarchique direct. Le compte rendu est ensuite visé par l'autorité territoriale, versé au dossier du fonctionnaire et communiqué à l'agent. Une copie du compte-rendu est transmise à la commission administrative paritaire et au centre de gestion.

Le cas échéant, le fonctionnaire peut initier une demande de révision du compte rendu auprès de l'autorité territoriale dans un délai de 15 jours francs suivant la notification du compte rendu au fonctionnaire ; l'autorité territoriale dispose d'un délai de 15 jours à compter de la demande du fonctionnaire pour lui notifier sa réponse.

A l'issue de ce recours auprès de l'autorité, et dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la réponse à la demande de révision, le fonctionnaire peut solliciter l'avis de la commission administrative paritaire sur la révision du compte rendu de l'entretien professionnel.

A réception de l'avis de la commission administrative paritaire, l'autorité territoriale communique au fonctionnaire, qui en accuse réception, le compte rendu définitif de l'entretien professionnel.

Les comptes rendus d'entretiens professionnels font partie des éléments déterminants pour l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire prise en compte pour l'avancement d'échelon, pour l'établissement des tableaux d'avancement de grade et pour la promotion interne.

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 NOVEMBRE 2015

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 76,
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 69,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu l'avis du comité technique en date du 15 septembre 2015 saisi pour avis sur les critères d'évaluation,
Sur le rapport du maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Décide de l'instauration de l'entretien professionnel pour l'évaluation de la valeur professionnelle des fonctionnaires, en lieu et place de la notation, et fixe comme suit les critères à partir desquels la valeur professionnelle est appréciée :

1) NON ENCADRANTS

<u>Critères et sous-critères</u>	<u>Evaluation par rapport aux attentes et exigences du poste occupé</u>				<u>Observations</u>
	<i>Niveau supérieur</i>	<i>Niveau adapté</i>	<i>Niveau inférieur</i>	<i>Niveau inadapté</i>	
1 – Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs					
1-1 : Respecter les délais et fournir un travail de qualité					
1-2 : Respecter la consigne dont « être ponctuel »					
1-3 : Etre force de proposition					
1-4 : Etre autonome (prise d'initiative dans un cadre donné)					
2 – Compétences professionnelles et techniques					
2-1 : Savoirs et savoirs-faire sur le poste					
2-2 : Capacité à mettre en œuvre sa fiche de poste					
2-3 : Capacité à s'adapter au changement					
3 – Qualités relationnelles					
3-1 : Travailler avec les autres					
3-2 : Etre réactif					
3-3 : S'impliquer					
3-4 : Capacité à rendre compte					

2) ENCADRANTS OU EXPERT

<u>Critères et sous-critères</u>	<u>Evaluation par rapport aux attentes et exigences du poste occupé</u>	<u>Observations</u>
---	--	----------------------------

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 NOVEMBRE 2015

	<i>Niveau supérieur</i>	<i>Niveau adapté</i>	<i>Niveau inférieur</i>	<i>Niveau inadapté</i>	
1 – Efficacité dans l’emploi et la réalisation des objectifs					
<i>1-1 : Respecter les délais et fournir un travail de qualité</i>					
<i>1-2 : Identifier la demande et la traduire en objectifs opérationnels</i>					
<i>1-3 : Etre force de proposition</i>					
<i>1-4 : Etre autonome (prise d’initiative dans un cadre donné)</i>					
<i>1-5 : Etre disponible dans un souci de réussite collective</i>					
2 – Compétences professionnelles et techniques					
<i>2-1 : Savoirs et savoirs-faire sur le poste</i>					
<i>2-2 : Capacité à mettre en œuvre ses missions</i>					
<i>2-3 : Capacité à faire face à des situations nouvelles, des tâches inhabituelles et diversifiées</i>					
<i>2-4 : Mobiliser des connaissances de bases en R.H. et comptabilité (budget)</i>					
3 – Qualités relationnelles					
<i>3-1 : Travailler avec les autres et être à l’écoute</i>					
<i>3-2 : Etre réactif et proactif (anticipation des actions)</i>					
<i>3-3 : S’engager (s’impliquer avec la notion de responsabilité)</i>					
<i>3-4 : Capacité à relayer l’information et rendre compte (rapidement et clairement / écrit et oral)</i>					
<i>3-5 : Capacité à fédérer</i>					
4 – Capacités d’encadrement ou d’expertise					
<i>4-1 : Adopter une posture adaptée à sa fonction (management ou expert)</i>					
<i>4-2 : Mobiliser et optimiser les moyens alloués (techniques, financiers et humains)</i>					
<i>4-3 : Pour les encadrants : déléguer, fixer les objectifs, réguler les tensions, évaluer les collaborateurs et accompagner le développement de leurs compétences</i>					
<i>4-4 : Faire un état des lieux, diagnostiquer, proposer et conduire un projet</i>					

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 NOVEMBRE 2015

4-5 : <i>Organiser son service, animer une réunion, planifier l'activité de son service, prioriser et contrôler la bonne exécution</i>					
--	--	--	--	--	--

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires.

N° 085-25/11/2015 : Institution du droit de préemption urbain

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22-15°.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants.

Vu le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 25/11/2015 numérotée 2015-080.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 08/04/2014 numérotée 2014-028 donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple sur les secteurs U et AU du territoire communal lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Décide d'instituer un droit de préemption urbain sur les secteurs du territoire communal inscrits en zone U et AU du P.L.U.
- Rappelle que le maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain.
- Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme.
- Dit qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les déclarations d'intention d'aliéner, les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires.

La séance du conseil municipal du 25 novembre 2015 comporte 6 délibérations numérotées 080-25/11/2015 à 085-25/11/2015.